

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
cellule déchets  
4 av de la gare  
BP 132  
48005 Mende cedex

Mende, le 24/07/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### CHIMIREC MASSIF CENTRAL

20 - 22, Rue de la Draine  
ZAE du Causse d'Auge  
48000 Mende

Références : 2023-07-  
Code AIOT : 0006605450

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement CHIMIREC MASSIF CENTRAL implanté 20 - 22, Rue de la Draine ZAE du Causse d'Auge 48000 Mende. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHIMIREC MASSIF CENTRAL
- 20 - 22, Rue de la Draine ZAE du Causse d'Auge 48000 Mende
- Code AIOT : 0006605450
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site inspecté est un centre de tri, stockage, regroupement et pré-traitement de déchets dangereux.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- liquides inflammables

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan des constats hors points de contrôle**

Suite à la dernière visite d'inspection, l'exploitant a mis en évidence la boîte aux lettres installées à l'entrée du site à l'usage des services de secours. Lors de la visite du 20 juin, l'état des stocks contenus dans la boîte aux lettres est daté du 2 juin alors qu'il devrait être mis à jour chaque semaine, et aucun plan des stockages n'est joint. La correction de ce point est à associer à la mise en conformité du point de contrôle 2 du tableau des constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Système d'aspiration et traitement des rejets	Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 4.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Etat des matières stockées - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
5	Etat des matières stockées - Mise à jour	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	/	Sans objet
6	Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-2	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Conformément à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010, le plan des stockages doit être associé à l'état des stocks et les quantités de matières dangereuses stockées doivent être connues quotidiennement. Une version destinée à l'information du public doit être établie et tenue à la disposition du préfet. Par ailleurs, l'état des stocks hebdomadaire doit être présent dans la boîte aux lettres prévue à l'entrée du site, ou tenu en toutes circonstances à la disposition des services d'intervention. Enfin, l'installation d'un dispositif d'aspiration ne peut être actée qu'après transmission des éléments détaillés dans le tableau des constats.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Système d'aspiration et traitement des rejets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, émissions atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les émissions devront être limitées par une captation efficace aux sources et des épurations ayant un bon rendement. En particulier, la zone de tri, déconditionnement est aménagée avec une aire spécifique sous aspiration. Un traitement des rejets canalisés sur charbon actif ou toute autre technique équivalent est mise en place avant le 18 août 2022.
<b>Constats :</b> Le système d'aspiration est en cours de finalisation le jour de la visite, le prestataire est sur place. La livraison est prévue à la fin de la semaine. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un justificatif de la livraison du système opérationnel. L'exploitant tient également informé l'inspection des installations classées des mesures réalisées sur les émissions canalisées suite à la mise en service, lesquelles déterminent le besoin d'un système d'épuration. Le délai fixé n'est pas respecté et les éléments attendus (attestation de livraison et de mise en service de l'installation et mesures déterminant le besoin d'épuration) n'ont pas été transmis. Ce fait constitue une non conformité à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 05/07/2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des <b>matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire</b> et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. <b>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</b> Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
<b>Constats :</b> L'état des stocks est tracé sur le logiciel Unicom, qui répertorie les entrées et sorties en lien avec Trackdéchets. La version numérique de l'état des stocks est envoyée quotidiennement aux responsables. Cependant, le délai de retour des bordereaux de suivi de déchets (BSD) ne permet pas d'avoir une information conforme à l'état quotidien des stocks. Une comptabilisation "physique" des stocks est réalisée par un agent chaque vendredi. La visite de terrain met en évidence le décalage entre l'état des stocks connu en date du vendredi précédent pour les solvants non chlorés (26m <sup>3</sup> ) et celui présent sur site le jour de la visite (mardi, 15m <sup>3</sup> ). La variation du stock n'est connue sur le registre qu'après retour du BSD. Le plan de stockage n'est pas accessible directement depuis l'état des stocks. L'exploitant indique qu'il peut être joint au registre dans son logiciel. Le jour de la visite, l'état des stocks présent dans la boîte aux lettres destinée à l'information des services d'intervention est datée du 2 juin et n'est pas associé au plan de stockage.
L'absence de mise à jour quotidienne des stocks de matières dangereuses, et l'absence du plan de stockage dans l'état des stocks constituent des non-conformité au point 1 de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 3 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – format synthétique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks répondant spécifiquement au besoin d'information du public, fournissant une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.  Ce fait constitue une non-conformité au point 2 de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.
<b>Observations :</b> Ce document, tenu à la disposition du préfet, est un outil à mobiliser dans tous les cas où une communication auprès du public est nécessaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 4 : Etat des matières stockées - Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.  Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
<b>Constats :</b> Un état des stocks quotidien par matière est dressé sur le logiciel Unicom. Le jour de la visite, l'état des stocks indique 1.73 t de radiographies. La visite terrain permet de constater 3 récipients de stockage de vrac contenant des radiographies.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Etat des matières stockées - Mise à jour

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – réservoirs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> La visite permet d'établir que le site n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables. Les capacités de stockage de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 n'atteignent pas le seuil de 100t.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Autres installations A soumises à l'AM du 24/092020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-I.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Champ d'application AM 24/09/20 Seuil 100T de LI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
<b>Constats :</b> La visite permet d'établir que le site n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables. Les capacités de stockage de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 n'atteignent pas le seuil de 100t.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet